

DEPARTEMENT DES LANDES - COMMUNE DE SAUBION

Compte-Rendu du Conseil Municipal du jeudi 10 OCTOBRE 2024 à 18h00.

Date de convocation du conseil municipal : 03 octobre 2024.

Présents : S. DE ARTECHE, P. CANTAU, K. AUFAUVRE, MC. BERTIERE, S. LALLEMAND, A. COELHO, L. TRIPON, S. BERGEROO, B. BEAUQUESTE, Y. SAINT-GERMAIN, C. GARCIA.

Excusés : B. DIDIH, S. DELHOSTE, D. MATIGNON, V. DARRAIDOU.

Absents représentés : D. MATIGNON donne pouvoir à S. DE ARTECHE.

Madame Karine AUFAUVRE a été désignée comme secrétaire de séance.

Madame la Maire préside la séance.

Le projet de compte-rendu de la séance du conseil municipal du 08 aout 2024 ne fait pas l'objet d'observation. Il est adopté à l'unanimité.

En préambule Madame la Maire présente la Décision Municipale n°DM-202409160001 relative à l'attribution du marché public « réfection du réseau d'assainissement d'eau pluvial et des trottoirs route de Tyrosse à Saubion » à l'entreprise SOUBESTRE de Soorts-Hossegor.

1-MACS PPI VOIRIE : convention relative au versement de fonds de concours voirie pour l'opération de réaménagement de la route de Tosse - zone école.

OBJET : MACS INFRASTRUCTURES - PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT VOIRIE 2021-2026 - VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS COMMUNAL POUR LES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA ROUTE DE TOSSE, RUE DE L'ÉCOLE, VOIE DE DESSERTE DE LA ZONE SPORTIVE À SAUBION.

Le projet porté par la Communauté de communes et la commune de Saubion dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager la route de Tosse, la rue de l'école et la voie de desserte de la zone sportive.

L'objectif de l'opération est de créer des cheminements sécurisés pour les piétons pour desservir l'école et la zone sportive. La mise en place d'un dispositif permettant de faire ralentir les véhicules est également prévu.

Cette opération s'inscrit également dans une volonté d'améliorer le cadre de vie des riverains, et d'employer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en désimperméabilisant des zones revêtues rendues inutiles. Elles recevront un aménagement paysagé et arboré d'une part et des dalles alvéolées végétalisées permettant l'infiltration des eaux pluviales.

Une concertation au début des études du projet a permis d'associer les riverains à sa définition pour prendre en compte leurs remarques et observations.

Afin de répondre aux objectifs précités, ce projet comprend :

- La reconfiguration de deux plateaux ralentisseurs existants inefficaces,
- la voie principale sera déviée ponctuellement afin de « casser » la linéarité de la voie incitant à la vitesse.
- Les stationnements en bataille seront supprimés car présentant un danger pour les usagers.
- Le trottoir créé sera aux normes PMR.

Le projet prévoit les éléments suivants :

- création d'un itinéraire de déplacement sécurisé pour les piétons,
- création de noues d'infiltration végétalisées,
- création de dispositifs de ralentissement des véhicules,
- reprise des revêtements des voies de circulation.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui bénéficie à la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Considérant que l'opération de réaménagement présentée inclut des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune pour ces travaux de compétence communale.

Aussi, en application du nouveau règlement financier les travaux de compétence voirie seront financés de la manière suivante :

L'estimation totale de l'opération est de 393 085,51€ TTC, dont 67 232,44 €€ TTC de travaux hors compétence décomposé comme suit :

- 17 972,44 € TTC de travaux de compétence communale hors financement PPI voirie
- 49 260.00 € TTC de travaux de compétence communale bénéficiant du financement PPI voirie Infiltration

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent donc à la somme de 251 759,23 € HT, soit 302 111,08 €TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 41 050.00 € HT, soit 49 260.00 € TTC.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération, est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie :

Total des dépenses éligibles HT	251 759,23 €
TVA	50 351,85 €
Total des dépenses TTC	302 111,08 €
Fonds de concours communal - HT	83 080,55 €
Financement MACS y compris la TVA	219 030,53 €
Total financement	302 111,08 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale, faisant l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à MACS :

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC* 67 232,44 €

** 67 232.44€ + 10 % d'aléas de chantier, soit 73 955.68€, arrondi à 75 000.00€*

Travaux de compétence communale bénéficiant d'un fonds de concours au titre du PPI voirie

Total des dépenses éligibles HT	41 050,00 €
TVA	8 210,00 €
Total des dépenses TTC	49 260,00 €
Fonds de concours - MACS HT	20 525,00 €
Financement communal y compris la TVA	28 735,00 €
Total financement	49 260,00 €

Dans le cadre de cette opération, la participation financière définitive de la commune sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- le solde de 50 % trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 mai 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 portant approbation de la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence de MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 25 novembre 2021, 1^{er} décembre 2022 et 30 novembre 2023 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local et création d'un fonds d'investissement local « environnement » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 portant modification du règlement financier du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant modification du FIL et du FIL environnement ;

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux réalisés par MACS hors de ses compétences et restant à la charge des communes signée entre MACS et la commune de Saubion le 12 avril 2016 ;

VU le projet de convention relatif au versement d'un fonds de concours communal pour l'opération de réaménagement concernée entre la commune de Saubion et la Communauté de communes, annexé à la présente ;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement de la route de Tosse, la rue de l'école et la zone sportive à Saubion et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés, inscrits au PPI voirie 2021-2026, respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de réaménagement à Saubion inscrits au PPI voirie 2021-2026 incluent des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du règlement financier précité, la commune doit verser un fonds de concours à la Communauté de communes afin de participer au financement desdits travaux de réaménagement et la Communauté de communes doit verser un fonds de concours à la commune pour les travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

- approuve le versement d'un fonds de concours par la commune de Saubion à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel 83 080,55 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- approuve le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Saubion, d'un montant total prévisionnel de 20 525.00 € HT, pour les travaux de compétence communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- approuve le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la rue la route de Tosse la rue de l'école et la zone sportive à Saubion, tels qu'annexés à la présente,
- approuve l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communal sur le budget de la Communauté de communes,
- autorise Madame la Maire ou son représentant à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

2-Motion pour la défense d'un service public de la santé de qualité à l'hôpital de Dax.

OBJET : MOTION SUR L'HOPITAL DE DAX ET LA DEFENSE DU SERVICE PUBLIC DE LA SANTE

Madame la Maire présente à l'assemblée le texte d'une motion pour la défense d'un service public de la santé de qualité :

« Les récentes annonces concernant un plan de redressement pour l'hôpital de Dax sont particulièrement préoccupantes pour toutes les Landaises et tous les Landais.

Il a été annoncé aux partenaires sociaux la suppression de 40 emplois équivalent temps plein au total, à savoir personnels médicaux, paramédicaux et administratifs, dans un contexte d'accroissement d'activité sur un territoire qui connaît un dynamisme démographique important.

Ceci va se concrétiser, aussi, par la fermeture de 10 lits en court séjour gériatrique, 14 en SMR, 4 en orthopédie et traumatologie, 7 cardiologie et pneumologie.

Comment ne pas voir dans ce plan de redressement un risque pour les patients ou futurs patients de l'hôpital de Dax ? S'agissant d'un plan pluriannuel, d'autres décisions sont-elles à envisager ?

La situation de l'hôpital de Dax est un exemple de plus de la dégradation constatée et certaine de la situation l'hôpital public en France. L'hôpital public n'est plus doté des moyens financiers et organisationnels suffisants pour assurer son rôle de service public de la santé.

La réorganisation en l'état de l'hôpital de Dax aura un impact négatif sur l'ensemble du dispositif d'accès au soin du département et au-delà.

Ce constat que nous dénonçons, conduit à demander à l'Etat de prendre ses responsabilités pour restaurer les fondements mêmes du service public, à savoir, l'égalité d'accès aux soins et une prise en charge de qualité pour tous sur tout le territoire des Landes.

Ceci sera lourd de conséquences pour les patients et leurs familles qui seront pénalisés dans l'accès à des soins de qualité, les professionnels qui verront leurs conditions de travail se dégrader, mais aussi, sur l'ensemble des acteurs prenant en charge des personnes vulnérables du fait de maladies, d'handicaps ou simplement confrontées au vieillissement.

Par la motion aux finalités ci-dessus exposées, les collectivités territoriales exigent de l'État et de l'ARS que :

- le plan de redressement pour le centre Hospitalier de la Côte d'Argent soit annulé
- une trajectoire d'avenir pérenne pour l'hôpital de Dax soit construite dans le dialogue social avec l'ensemble des acteurs de l'hôpital. Cette trajectoire doit se traduire par l'allocation de moyens humains techniques et financiers en adéquation avec l'évolution démographique du territoire et de l'état de santé de la population, pour garantir l'accès à un service public de santé performant, afin de répondre aux attentes et besoins des usagers, des professionnels de santé, des agents des établissements médicaux et des collectivités territoriales.
- Une réflexion prospective sur le service public de la santé à l'échelle du département soit menée. »

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

APPROUVE la motion pour la défense d'un service public de la santé de qualité.

3-Tarifs de l'accueil Périscolaire de Saubion : pénalité pour les réservations d'heures non effectuées sans justificatifs.

OBJET : TARIFS ACCUEIL PERSICOLAIRE DE SAUBION – FACTURATION SUPPLEMENTAIRE SUR LES RESERVATIONS

Madame la Maire explique à l'assemblée qu'un nombre de plus en plus important d'heures d'accueil réservées par les parents ne sont pas réalisées, sans aucune justification. Ces heures sont bien payées par les parents mais à un tarif très bas de quelques centimes d'euros. La non annulation à l'avance de ces heures crée une différence importante entre les heures prévisionnelles déclarées à la Caisse d'Allocation Familiales et les heures réellement réalisées, ce qui a pour conséquence la baisse des prestations.

Pour essayer d'endiguer cette tendance, Madame la Maire propose d'appliquer une facturation supplémentaire d'un montant forfaitaire de 5 € aux familles qui réservent des heures sans les réaliser.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE d'adopter la mesure de facturation supplémentaire d'un montant forfaitaire de 5 € aux familles qui réservent des heures sans les réaliser.

4-Questions diverses.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison d'une réorganisation des Services scolaires et de restauration scolaire, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, SectionI,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE :

- de créer un poste permanent d'adjoint d'animation à temps non complet ;
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 31 heures,
- il sera chargé des fonctions d'entretien des locaux, de surveillance des enfants, de la distribution des repas, du remplacement du responsable administratif et de l'animation ;
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné ;
- Madame la Maire est chargée de recruter le responsable de ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2024.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1° CLASSE A TEMPS NON COMPLET

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison d'une réorganisation des Services scolaires et de restauration scolaire, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, SectionI,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE :

- de créer un poste permanent d'adjoint d'animation principal 1° classe à temps non complet ;
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 32.5 heures,
- il sera chargé des fonctions d'animation, d'entretien des locaux, de surveillance des enfants et de la distribution des repas ;
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné ;
- Madame la Maire est chargée de recruter le responsable de ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2024.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1° CLASSE A TEMPS COMPLET

Madame la Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison d'une réorganisation des Services Techniques Municipaux, il convient de prévoir la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal 1° classe à temps complet.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps complet, Section I,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE :

- de créer un poste permanent d'adjoint technique principal 1° classe à temps complet ;
- le responsable de ce poste de travail sera astreint à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures,
- il sera chargé des fonctions d'entretien des espaces verts et des locaux de la commune ;
- la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné ;
- Madame la Maire est chargée de recruter le responsable de ce poste ;
- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.
- la présente délibération prendra effet à compter du 1er novembre 2024.

OBJET : CONVENTION LIANT MACS ET LES COMMUNES PORTANT SUR L'ACCES A UNE PLATEFORME MUTUALISEE DE PARTAGE ET D'ECHANGES DE DONNEES ET D'INFORMATIONS POUR LES ALSH.

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud met à disposition des accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) un accès à une plateforme numérique d'échange et de partage de données et d'informations créée à cet effet.

Cette plateforme a pour objectif de faciliter et favoriser les échanges et le partage de données au sein du réseau enfance jeunesse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Une convention liant MACS et les communes et permettant de définir les conditions d'utilisation de cette plateforme est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à l'unanimité,

DECIDE :

- D'APPROUVER la convention liant MACS et les communes portant sur l'accès à une plateforme mutualisée de partage et d'échanges de données et d'informations pour les ALSH.
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer cette convention.

Madame la Maire salue et remercie l'ensemble des conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

A Saubion le 12 décembre 2024

La Maire,
Sylvie DE ARTECHE



